



#### CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

#### RAPPORT FINAL DU COMITE DE REDACTION

(Présenté par le Président du Comité de rédaction)

A sa quatrième séance plénière tenue le 31 octobre 2001, la Conférence a établi le Comité de rédaction avec la composition suivante :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Canada, Chine, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Jamaïque, Japon, Liban, Mexique, Nigeria, Royaume-Uni.

Le Comité de rédaction a tenu douze réunions du 1 au 13 novembre 2001.

A sa première réunion, sur la proposition des Emirats arabes unis, secondée par l'Allemagne et soutenue par le Nigeria, la France et l'Afrique du Sud, le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) a été élu Président.

Outre les membres du Comité de rédaction, d'autres délégations ont participé aux réunions, à savoir : Australie, Belgique, Brésil, République démocratique du Congo, Grèce, Inde, Pays-Bas, République de Corée, Suède, Suisse, Thaïlande et Tonga, ainsi que de l'Association internationale du transport aérien, de la Communauté européenne, du Groupe de travail aéronautique, du Groupe de travail ferroviaire, du Groupe de travail spatial, et de l'Organisation des Nations Unies.

A sa douzième séance, le Comité de rédaction a approuvé le texte du :

- a) Projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles; et du
- b) Projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques.

(35 pages)

Ces textes sont reproduits en Appendices I et II ci-après. Comme ces Appendices l'indiquent, le Comité de rédaction n'a pas examiné les dispositions des deux projets d'instruments soumis par la Commission plénière au Comité des dispositions finales, à l'exception de certains points rédactionnels de l'article 55 du projet de Convention qui figurent dans le document DCME Doc No. 3 qui lui ont été soumis par le Comité des dispositions finales.

Les modifications apportées aux textes du projet de Convention et du projet de Protocole qui figurent en Appendices I et II au présent Rapport sont visibles et distinguent ces textes de ceux des mêmes instruments soumis à la Conférence diplomatique (DCME Doc No. 3 et DCME Doc No. 4 respectivement). Les éléments du texte d'origine supprimés apparaissent barrés et les adjonctions apparaissent en caractère gras.

\_\_\_\_\_\_

#### APPENDICE I

#### <u>LE</u> <sup>1</sup> PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

#### LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION.

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en établissant des règles claires qui leur seront applicables,

CONSCIENTS du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DÉSIRANT procurer des avantages économiques **réciproques** importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de la nécessité que de telles règles tiennent compte des principes sur lesquels reposent le bail et le financement garanti par un actif et respectent le principe de l'autonomie de la volonté des parties nécessaire à ce type d'opérations,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

TENANT COMPTE des objectifs et des principes consacrés dans les Conventions existantes relatives à de tels matériels d'équipement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Le Comité de rédaction, qui a donné ici effet à la décision de la Commission plénière d'insérer le mot "le" dans le titre de la Convention, recommande cependant de revenir au titre antérieur, une telle formulation n'étant pas conforme à la pratique courante en la matière. (35 pages)

#### **CHAPITRE I**

#### CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier Définitions

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

- a) "contrat" désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;
- b) "cession" désigne une convention qui confère au cessionnaire, en garantie ou à un autre titre, des droits sur la garantie internationale;
- c) "droits accessoires" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution auxquels est tenu un débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci;
- d) "ouverture des procédures d'insolvabilité" désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité;
- e) "acheteur conditionnel" désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- f) "vendeur conditionnel" désigne un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- g) "contrat de vente" désigne un contrat prévoyant la vente d'un bien par un vendeur à un acheteur qui n'est pas un contrat tel que défini au paragraphe a) ci-dessus;
- h) "tribunal" désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant;
- i) "créancier" désigne un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail:
- j) "débiteur" désigne un constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d'un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription;
- k) "administrateur d'insolvabilité" désigne une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la loi applicable en matière d'insolvabilité le permet;
- l) "procédures d'insolvabilité" désigne des la faillite, la liquidation ou d'autres procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation;

- m) "personnes intéressées" désigne:
  - i) le débiteur;
- ii) toute personne qui, en vue d'assurer l'exécution de l'une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s'est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
  - iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien;
- n) "opération interne" désigne une opération d'un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 dans laquelle le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération et le bien (dont le lieu de situation est déterminé conformément aux dispositions du Protocole) se trouvent dans le même État contractant au moment de la conclusion de l'opération du contrat et dans laquelle la garantie créée par l'opération a été inscrite dans un registre national dans cet Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 2 3;
- o) "garantie internationale" désigne une garantie **détenue par un créancier** à laquelle l'article 2 s'applique;
- p) "Registre international" désigne le service international d'inscription établi aux fins de la présente Convention ou du Protocole;
- q) "contrat de bail" désigne un contrat par lequel un<u>e personne (le</u> bailleur) confère un droit de possession ou de contrôle d'un bien (avec ou sans option d'achat) à un<u>e autre personne (le</u> preneur) moyennant le paiement d'un loyer ou toute autre forme de paiement;
- r) "garantie nationale" désigne une garantie <del>portant</del> **détenue par un créancier** sur un bien **et** créée par une opération interne **couverte par une déclaration faite en vertu de l'article 48 <sup>4</sup>**;
- s) "droit ou garantie non conventionnel" désigne un droit ou une garantie conféré par la loi en vue de garantir l'exécution d'une obligation, y compris une obligation envers un État ou une entité étatique; <sup>5</sup>
- t) "avis d'une garantie nationale" désigne un avis <u>inscrit ou à inscrire dans le Registre</u> international qui indique qu'une garantie nationale a été créée d'inscription d'une garantie nationale dans un registre public dans un État contractant qui a fait une déclaration au Protocole en vertu du paragraphe le l'article 48;
- u) "bien" désigne un bien appartenant à l'une des catégories auxquelles l'article 2 s'applique;

La numérotation de cet article dépendra de l'issue des délibérations du Comité des dispositions finales.

Bien que l'article du projet de Convention traitant des "opérations internes", l'article 48, ait été renvoyé au Comité des dispositions finales, le Comité de rédaction avait également eu l'occasion de l'examiner au cours de ses délibérations relatives aux paragraphes n), r) et t) de l'article premier, et souhaite recommander l'adjonction d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 48 qui pourrait se lire de la façon suivante :

<sup>&</sup>quot;3. - Lorsqu'un avis de garantie nationale a été inscrit dans le Registre international, le rang du titulaire de cette garantie en vertu de l'article 28 n'est pas affecté par le fait que cette garantie appartient à une autre personne en vertu d'une cession ou d'une subrogation en vertu de la loi applicable."

La numérotation de cet article dépendra de l'issue des délibérations du Comité des dispositions finales.

La définition de "droit ou garantie non conventionnel" fait l'objet d'une proposition concernant Eurocontrol qui est soumise pour examen à la Commission plénière.

- v) "droit ou garantie préexistant" désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé en vertu de la loi d'un État contractant avant l'entrée en vigueur la date de prise d'effet de la présente Convention dans cet État, y compris un droit ou une garantie d'une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'article 39 38 et dans la mesure indiquée dans cette déclaration telle qu'elle est définie à l'article 55; 6
- w) "produits d'indemnisation" désigne les produits d'indemnisation, monétaires ou non monétaires, d'un bien résultant de sa perte ou de sa destruction physique, de sa confiscation ou de sa réquisition ou d'une expropriation portant sur ce bien, qu'elles soient totales ou partielles;
- x) "cession future" désigne une cession que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé;
- y) "garantie internationale future" désigne une garantie que l'on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé (notamment l'acquisition par le débiteur d'un droit sur le bien);
- z) "vente future" désigne une vente que l'on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, que celle-ci soit certaine ou non, d'un événement déterminé;
- aa) "Protocole" désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention s'applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;
  - bb) "inscrit" signifie inscrit dans le Registre international en application du Chapitre V;
- cc) "garantie inscrite" désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale, qui a été inscrite en application du Chapitre V;
- dd) "droit ou garantie non conventionnel susceptible d'inscription" désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription en application d'une déclaration déposée conformément à l'article 38\_39;
- ee) "Conservateur" désigne, relativement au Protocole, la personne ou l'organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16;
- ff) "règlement" désigne le règlement établi ou approuvé par l'Autorité de surveillance en application du Protocole;
  - gg) "vente" désigne le transfert de la propriété d'un bien en vertu d'un contrat de vente;
  - hh) "obligation garantie" désigne une obligation garantie par une sûreté;
- ii) "contrat constitutif de sûreté" désigne un contrat par lequel un constituant confère ou s'engage à conférer à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;
  - jj) "sûreté" désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;
- kk) "Autorité de surveillance" désigne, relativement au Protocole, l'Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l'article 16;

La définition de "droit ou garantie préexistant " devra être réexaminée à la lumière des décisions qui seront prises en ce qui concerne l'article 55.

- Il) "contrat réservant un droit de propriété" désigne un contrat de vente portant sur un bien aux termes duquel la propriété n'est pas transférée aussi longtemps que les conditions prévues par le contrat ne sont pas satisfaites;
- mm) "garantie non inscrite" désigne une garantie conventionnelle ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu'une garantie à laquelle l'article 39 38 s'applique) qui n'a pas été inscrit, qu'il soit susceptible ou non d'inscription en vertu de la présente Convention; et
- nn) "écrit" désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou est sous une autre forme, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l'approbation de celle-ci par une personne.

### Article 2 La garantie internationale

- 1. La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.
- 2. Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l'article 6, portant sur un bien qui relève d'une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d'individualisation:
  - a) conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est le bailleur en vertu d'un contrat de bail. Une garantie relevant de l'alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l'alinéa b) ou c).
- 3. **[Sans préjudice de l'article 50,** <sup>7</sup>] <sup>8</sup> **[L]es** catégories visées aux paragraphes précédents sont:
  - a) les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avion et les hélicoptères;
  - b) le matériel roulant ferroviaire; et
  - c) <del>le matériel d'équipement spatial.</del> les biens spatiaux.
- 4. La présente Convention ne détermine pas La loi applicable détermine la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.
- 5. Une garantie internationale sur un bien porte sur les produits d'indemnisation relatifs à ce bien.

\_

La numérotation de cet article dépendra de l'issue des délibérations du Comité des dispositions finales.

Les mots entre crochets devront être revus à la lumière des discussions sur l'article 50.

### Article 3 Champ d'application

- 1. La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un État contractant.
- 2. Le fait que le créancier soit situé dans un État non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

### Article 4 Situation du débiteur

- 1. Aux fins de la présente Convention du paragraphe 1 de l'article 3 , le débiteur est situé dans tout État contractant:
  - a) selon la loi duquel il a été constitué;
  - b) dans lequel se trouve son siège statutaire;
  - c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale; ou
  - d) dans lequel se trouve son établissement.
- 2. L'établissement auquel il est fait référence dans la présente Convention à l'alinéa d) du paragraphe précédent désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

### Article 5 Interprétation et droit applicable

- 1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses objectifs tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.
- 2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi ou au droit applicable.
- 3. Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi.
- 4. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet État décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien le plus étroit s'applique.

-

Le Comité de rédaction recommande que la définition de "débiteur" fournie à l'article 4 ne s'étende pas à l'article 42. C'est là une question que la Commission plénière devra trancher.

### Article 5 bis Relations entre la Convention et le Protocole

- 1. La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.
- 2. En cas d'incompatibilités entre la présente Convention et le Protocole, le Protocole l'emporte.

#### **CHAPITRE II**

#### CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

### Article 6 Conditions de forme

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;
  - c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et,
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

#### **CHAPITRE III**

#### MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

### Article 7 Mesures à la disposition du créancier garanti

- 1. En cas d'inexécution au sens de l'article 10, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti à un moment quelconque **et sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un Etat contractant en vertu de l'article 52** 10, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:
  - a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
  - b) vendre ou donner à bail un tel bien;

La numérotation de cet article dépendra de l'issue des délibérations du Comité des dispositions finales.

- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'utilisation d'un tel bien. 11
- 2. Le créancier garanti peut également demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ei dessus, au paragraphe précédent.
- **23**. Toute mesure prévue par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe <u>1 précédent</u> ou par l'article 12 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée avoir été mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une clause du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle clause est manifestement déraisonnable.
- 34. Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer par écrit avec un préavis suffisant:
- a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier; et
- b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant informé le créancier garanti de leurs droits dans un délai suffisant avant de vendre ou de donner à bail le bien.
- 45. Toute somme perçue par le créancier garanti par suite de la mise en oeuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant des obligations garanties.
- 56. Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti par suite de la mise en oeuvre de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie inscrite prenant rang immédiatement après la sienne ou, à défaut, distribuer l'excédent, par ordre de priorité, parmi les titulaires de garanties de rang inférieur qui ont été inscrites ou dont le créancier garanti a été informé et doit payer le solde éventuel au constituant. 12

### Article 8 Transfert de la propriété en règlement; libération

1. — À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 10, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

\_

Il conviendra de revoir cette disposition à la lumière du résultat des consultations informelles en cours sur les questions des droits et garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription et des droits et garanties contractuels.

La rédaction définitive de cette disposition dépendra de la solution qui sera adoptée à l'égard de l'article 55.

- 2. Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) sera transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.
- 3. Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.
- 4. À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 10 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien grevé par la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.
- 5. La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7, ou conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 28.

### Article 9 Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 10, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut:

- a) sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un Etat contractant en vertu de l'article 52 <sup>13</sup>, mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ou
- b) demander toute décision du tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

### Article 10 Portée de l'inexécution

- 1. Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et la mise en oeuvre des mesures énoncés aux articles 7 à 9 et 12.
- 2. En l'absence d'une telle convention, le terme "inexécution" désigne, aux fins des articles 7 à 9 et 12, une inexécution qui prive de façon substantielle le créancier de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat.

\_

La numérotation de cet article dépendra de l'issue des délibérations du Comité des dispositions finales

### Article 11 Mesures supplémentaires

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 14.

### Article 12 Mesures provisoires

- 1. Tout État Sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite en vertu de l'article 55 <sup>14</sup>, tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier:
  - a) la conservation du bien et de sa valeur;
  - b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien;
  - c) l'immobilisation du bien; et/ou et
- d) le bail ou, à l'exception des cas couverts par les alinéas a) à c), la gestion du bien et les revenus du bien.
- 2. En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque:
- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole; ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.
- 3. Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que toute personne intéressée soit informée de la demande.
- 4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe 2 3 de l'article 7, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article.

La numérotation de cet article dépendra de l'issue des délibérations du Comité des dispositions finales.

### Article 13 *Conditions de procédure*

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 52 <sup>15</sup>, la mise en oeuvre des mesures prévues par le présent Chapitre est soumise aux règles de procédure prescrites par le droit du lieu de leur mise en œuvre.

### Article 14 Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, <del>les parties peuvent</del> toutes ou certaines des parties visées au présent Chapitre peuvent à tout moment, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception <del>de ce qui est prévu aux des</del> paragraphes <del>2 à 5 de l'article 7, aux 3 à 6 de l'article 7, des</del> paragraphes 3 et 4 de l'article 8, <del>au</del> du paragraphe 2 de l'article 12 et <del>à l'article 13.</del> de l'article 13.

#### **CHAPITRE IV**

#### LE SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

### Article 15 Le Registre international

- 1. Un Registre international est établi pour l'inscription:
- a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;
  - b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales;
- c) des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle **en vertu de la loi applicable**;
- d) des subordinations de rang des garanties visées à l'alinéa a) du présent paragraphe des avis de garanties nationales; et
- e) des avis de garanties nationales des subordinations de rang des garanties visées dans l'un des alinéas précédents.
- 2. Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.
- 3. Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

La numérotation de cet article dépendra de l'issue des délibérations du Comité des dispositions finales.

#### Article 16 L'Autorité de surveillance et le Conservateur

- 1. Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.
- 2. L'Autorité de surveillance doit:
  - a) établir ou faire établir le Registre international;
- b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;
- c) veiller à ce que tous droits requis pour, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient eux qui peuvent être cédés en cas de changement de transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur;
- d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;
- e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance;
- f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international:
- g) à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées;
- h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international;
- i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique et déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et
- j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.
- 3. L'Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment l'accord visé au paragraphe 3 de l'article 26.
- 4. L'Autorité de surveillance détient tous les droits de propriété sur les **bases de** données et sur les archives du Registre international.
- 5. Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.

#### **CHAPITRE V**

#### MODALITÉS D'INSCRIPTION AUTRES QUESTIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION

### Article 17 Conditions d'inscription

- 1. Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, pour:
- a) effectuer une inscription (étant entendu que la transmission électronique préalable de tout consentement exigé à l'article 19 doit être possible);
- b) effectuer des consultations et <del>délivrer</del> **émettre** des certificats de consultation et, à cette condition.
- c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international, autres que les informations et documents relatifs à une inscription.
- 2. Ces conditions ne doivent pas comprendre la preuve qu'un-Le Conservateur n'a pas l'obligation de vérifier si un consentement à l'inscription requis en vertu du paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 19 a été donné, en vertu de l'article 19 a effectivement été donné ou s'il est valable.
- 3. L'inscription est effectuée selon l'ordre chronologique de réception [2bis Lorsqu'une garantie inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, aucune autre inscription n'est requise à condition que les informations relatives à l'inscription soient suffisantes pour l'inscription d'une garantie internationale.]
- [3.] Le Conservateur fait le nécessaire pour que les inscriptions soient insérées dans la base de données du Registre international et puissent être consultées selon l'ordre chronologique de réception, et que le fichier enregistre la date et l'heure de réception.
- [4.] Le Protocole peut disposer qu'un État contractant peut désigner sur son territoire un organisme chargé ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription. Un État contractant qui procède à une telle désignation peut préciser les conditions à satisfaire, le cas échéant, avant que ces informations ne soient transmises au Registre international.

### Article 18 Prise d'effet Validité et moment de l'inscription

- 1. Une inscription est valable seulement si elle est effectuée <del>conformément aux dispositions</del> de l'article 19 et prend effet par la partie visée à l'article 19 ou avec son consentement écrit.
- 2. Une inscription, si elle est valable, est complète lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir ce qu'elle puisse être consultées.

- 2.3. Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:
- a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et que
- b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et peuvent être obtenues auprès du Registre international.
- 34. Lorsqu'une garantie initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future, à condition que cette inscription ait été encore présente immédiatement avant que la garantie internationale ait été constituée en vertu de l'article 6.
- 45. Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.
- **56**. Une inscription peut être consultée dans la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

### Article 19 Personnes pouvant procéder Consentement à l'inscription

- 1. Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.
- 2.- La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.
- 3. Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.
- 4. L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.
- 5. Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.
  - 6. Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

### Article 20 Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

### Article 21 Consultations

- 1. Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole <u>ou et</u> le règlement, **utiliser des moyens électroniques pour** consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie **ou garantie internationale future** qui y serait inscrite.
- 2. Lorsqu'il reçoit une demande de consultation relative à un bien, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole ou et le règlement, émet un certificat de consultation du registre **Registre par des moyens électroniques**:
- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
- b) attestant qu'il n'existe dans le Registre international aucune information relative à ce bien.
- 3.— Un certificat de consultation émis en vertu du paragraphe précédent indique que le créancier dont le nom figure dans les informations relatives à l'inscription a acquis ou entend acquérir une garantie internationale portant sur le bien, mais n'indique pas si l'inscription concerne une garantie internationale ou une garantie internationale future, même si cela peut être établi sur la base des informations pertinentes relatives à l'inscription.

### Article 22 Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels

Le Conservateur dresse une liste des déclarations, retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiquées par l'État dépositaire comme ayant été déclarées par les États contractants en vertu de l'article des articles 38 et 39 avec la date de chaque déclaration ou du retrait de la déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'État qui a fait la déclaration et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole ou et le règlement.

### Article 23 Valeur probatoire des certificats

Un document qui satisfait aux conditions de forme prévues par le règlement et qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

### Article 24 Mainlevée de l'inscription

- 1. Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne **sans retard** mainlevée de l'inscription, sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à son adresse l'adresse indiquée dans l'inscription.
- 2. Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne **sans retard** mainlevée de l'inscription, sur demande par écrit du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à <del>son adresse</del> l'adresse indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.
- 3. Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit <del>ont été exécutées</del> sont éteintes, le titulaire de cette garantie donne sans retard mainlevée de l'inscription, sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à son adresse l'adresse indiquée dans l'inscription.
- 4. Lorsqu'une inscription n'aurait pas dû être faite ou est incorrecte, la personne en faveur de qui l'inscription a été faite en donne sans retard mainlevée ou la modifie, sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.

### Article 25 Accès au système international d'inscription

L'accès aux services d'inscription ou de consultation du Registre international ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre.

#### **CHAPITRE VI**

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

### Article 26 Personnalité juridique; immunité

- 1. L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.
- 2. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité [de fonctions] contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du Protocole.

- 3.- a) L'Autorité de surveillance jouit d'exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'État hôte.
- b) Aux fins du présent paragraphe, "État hôte" désigne l'État dans lequel l'Autorité de surveillance est située.
- 4. Sauf aux fins du paragraphe 1 de l'article 27 et relativement à toute demande faite en vertu dudit paragraphe, et aux fins de l'article 43;:
- a) le Conservateur ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité de fonctions contre toute action judiciaire ou administrative;
- b) Les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une autre action judiciaire ou administrative.
- 5. Aux fins de toute action intentée à l'encontre du Conservateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 27 ou de l'article 43, le demandeur a le droit d'accéder aux informations et aux documents nécessaires pour lui permettre d'exercer son action.
- <u>56.</u> L'Autorité de surveillance peut lever <u>l'inviolabilité et</u> l'immunité conférée<u>s</u> au paragraphe **4-précédent**.

#### **CHAPITRE VII**

#### RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

### Article 27 Responsabilité et assurance

- 1. Le Conservateur est tenu au paiement de dommages intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription [sauf]
- 2. Le Conservateur contracte une assurance ou obtient une garantie financière couvrant la responsabilité visée au paragraphe précédent dans la mesure indiquée dans le Protocole
- 1. Le Conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du Conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription, sauf lorsque le dysfonctionnement a pour cause un événement de nature inévitable et irrésistible que n'aurait pas pu empêcher l'utilisation des meilleures pratiques actuellement mises en oeuvre dans le domaine de la conception et du fonctionnement des registres électroniques, y compris celles qui concernent la sauvegarde ainsi que les systèmes de sécurité et de réseautage.
- <u>lbis</u> <u>Le Conservateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe précédent des inexactitudes dans les informations relatives à l'inscription reçues par le Conservateur ou transmises par le</u>

Conservateur dans la forme dans laquelle il a reçu cette information, ni des actes et circonstances pour lesquels le Conservateur ainsi que ses responsables et employés ne sont pas responsables qui précèdent la réception des informations relatives à l'inscription au Registre international portant sur cette information.

- <u>1ter.</u> L'indemnité visée au paragraphe 1 peut être réduite dans la mesure où la personne qui a subi le dommage l'a causé ou y a contribué.
- <u>3. Le Conservateur contracte une assurance ou obtient une garantie financière couvrant la responsabilité visée dans le présent article dans la mesure fixée par l'Autorité de surveillance, conformément aux dispositions du Protocole.</u>

#### **CHAPITRE VIII**

#### EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'ÉGARD DES TIERS

### Article 28 Rang des garanties concurrentes

- 1. Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.
  - 2. La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:
- a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et
- b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.
  - 3. L'acheteur acquiert des droits sur le bien:
    - a) grevés par toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits; et
- b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.
  - <u>3bis. L'acheteur conditionnel ou le preneur acquiert des droits sur le bien:</u>
- <u>a)</u> grevés par toute garantie inscrite avant l'inscription de la garantie internationale détenue par le vendeur conditionnel ou le bailleur; et
- <u>b)</u> <u>libres de toute garantie non ainsi inscrite à ce moment, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.</u>
- 4. Les titulaires de garanties <u>ou de droits</u> concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, le rang résultant dudit accord ait été inscrit.

- 5. Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.
- 6. La présente Convention: ne détermine pas la priorité entre le titulaire d'un droit portant sur un objet avant son installation sur un bien et le titulaire d'une garantie internationale portant sur ce bien.
- <u>a)</u> <u>ne porte pas atteinte aux droits d'une personne sur un objet, autre qu'un bien, qu'il détenait avant son installation sur un bien si, en vertu de la loi applicable, ces droits continuent d'exister après l'installation; et</u>
- <u>b)</u> <u>n'empêche pas la création de droits sur un objet, autre qu'un bien, qui a été préalablement installé sur un bien lorsque, en vertu de la loi applicable, ces droits sont créés.</u>

#### Article 29 Effets de l'insolvabilité

- 1. Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.
- 2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.
  - 3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte:
- a) à toute règle du droit <del>en matière</del> **applicable aux procédures** d'insolvabilité relative à la résolution d'une opération en raison d'un règlement préférentiel ou d'un transfert en fraude des droits des créanciers, ou
- **b**) à toute règle de procédure <del>en matière d'insolvabilité</del> relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

#### **CHAPITRE IX**

## CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET-CESSION DE DROITS ACCESSOIRES, DE GARANTIES INTERNATIONALES ET DE DROITS DE SUBROGATION

### Article 30 Conditions de forme de la cession

- 1. Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut céder celle ei, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").
  - 2. La cession d'une garantie internationale n'est valable que:

a) si elle est conclue par écrit;

b) si elle rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que du bien sur lequel elle porte;

e) en cas de cession à titre de garantie, si elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

### Article 31 Effets de la cession

- 1. La cession d'une garantie internationale portant sur un bien Sauf accord contraire des parties, la cession des droits accessoires, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent 31, transfère également au cessionnaire, dans la mesure convenue par les parties à la cession: :
  - a) la garantie internationale correspondante; et
- $\frac{\mathbf{e}}{\mathbf{b}}$   $\mathbf{b}$ ) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention;  $\frac{\mathbf{e}}{\mathbf{t}}$ .
  - b) tous les droits accessoires.
- 2. Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à une cession partielle des droits accessoires du cédant. En cas d'une telle cession partielle le cédant et le cessionnaire peuvent s'accorder sur leurs droits respectifs concernant la garantie internationale correspondante cédée en vertu du paragraphe 1 et, à défaut d'accord, leurs droits seront régis par la loi applicable.
- 23. Sous réserve du paragraphe 34, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.
- 34. Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent mais le débiteur ne peut renoncer aux exceptions, à l'exception de ceux découlant de manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

45. – En cas de cession à titre de garantie, les droits **accessoires** cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été éteintes.

### Article 32 31 Conditions de forme de la cession

- 1. La cession des droits accessoires ne transfère la garantie internationale correspondante que si:
  - a) elle est conclue par écrit;
- b) elle permet d'identifier les droits accessoires par rapport au contrat dont ils dérivent; et
- c) en cas de cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.
- 2. La cession d'une garantie internationale créée ou prévue par un contrat constitutif de sûreté n'est valable que si certains droits accessoires ou tous les droits accessoires sont également cédés.
- 3. La présente Convention ne s'applique pas à une cession de droits accessoires qui n'a pas pour effet de transférer la garantie internationale correspondante.

### Article 32 Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire

- 1. Lorsqu'une Lorsque des droits accessoires et la garantie internationale a été eédée correspondante ont été transférés conformément aux dispositions du présent Chapitre articles 30 et 31 et dans la mesure de cette cession, le débiteur des droits accessoires et de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:
- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
  - b) l'avis identifie <del>la garantie internationale</del> les droits accessoires [; et
- c) le débiteur [consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie ou non le cessionnaire] [n'a pas été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne].
- 2. Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.
- 3. Aucune disposition du <del>paragraphe précédent</del> **présent article** ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

### Article 33 Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante à titre de garantie, les articles 7, 8 et 10 à 13 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si:

- a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession **des droits accessoires et** de la garantie internationale **correspondante** et à la sûreté créée par cette cession;
- b) les références au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant <del>de la garantie internationale</del>;
- c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession cessionnaire; et
- d) les références au bien étaient des références aux droits <del>cédés portant sur le bien.</del> accessoires et à la garantie internationale correspondante cédés.

### Article 34 Rang des cessions concurrentes

- 1.— En cas de cessions concurrentes de **droits accessoires** garanties internationales, dont au moins une cession inclut la garantie internationale correspondante et est inscrite, les dispositions de l'article 28 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale inscrite étaient des références à une cession d'une garantie internationale. des droits accessoires et de la garantie inscrite correspondante, et comme si les références à une garantie inscrite ou non inscrite étaient des références à une cession inscrite ou non inscrite.
- 2. L'article 29 s'applique à une cession de droits accessoires comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante.

### Article 35 Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires

- 1. Lorsque la cession d'une Le cessionnaire de droits accessoires et de la garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire a priorité en vertu de l'article 28 quant aux droits accessoires transférés par l'effet ou à l'occasion de la cession, si ces droits accessoires portent correspondante dont la cession a été inscrite, a priorité en vertu du paragraphe 1 de l'article 34 sur un autre cessionnaire des droits accessoires seulement:
- a) si le contrat dont les droits accessoires dérivent spécifie qu'ils sont garantis par le bien ou liés à celui-ci; et
  - b) pour autant que les droits accessoires se rapportent à un bien.

- 2. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les droits accessoires se rapportent à un bien seulement pour autant qu'il s'agisse de droits au paiement ou à une exécution portant sur :
  - a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien;
- b) une somme avancée et utilisée pour l'achat d'un autre bien sur lequel le cédant détenait une autre garantie internationale si le cédant a transféré cette garantie au cessionnaire et si la cession a été inscrite;
  - **b)** c) le prix convenu pour le bien;

ou

e + d) les loyers convenus pour le bien ; ou,

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 7.

- e) d'autres obligations dérivant d'une opération visée à l'un quelconque des alinéas précédents.
- 3. Dans tous les autres cas, le rang des cessions concurrentes de droits accessoires est déterminé par la loi applicable.

### Article 36 *Effets de l'insolvabilité du cédant*

Les dispositions de l'article 29 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

### Article 37 Subrogation

- 1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition d'une de droits accessoires et de la garantie internationale correspondante par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.
- 2. Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent convenir par écrit d'en modifier les rangs respectifs mais le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.

#### **CHAPITRE X**

### DROITS OU GARANTIES NON CONVENTIONNELS POUVANT FAIRE L'OBJET DE DECLARATIONS PAR LES ETATS CONTRACTANTS

### Article 38 Droits ayant priorité sans inscription

- 1.— Dans une déclaration déposée auprès du dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique:
- <u>a)</u> les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 39) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité;
- b) qu'aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit d'un Etat, d'une entité étatique ou d'un autre fournisseur de services publics de saisir ou de retenir un bien en vertu des lois de cet Etat pour le paiement des redevances dues à cette entité ou à ce fournisseur qui sont directement liées à l'utilisation de ce bien ou d'un autre bien. 16
- 2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.
- 3. Un droit ou une garantie non conventionnel prime une garantie internationale si et seulement si le droit ou la garantie non conventionnel relève d'une catégorie couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.
- 4. Nonobstant le paragraphe précédent, un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'un droit ou une garantie d'une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 prime une garantie internationale inscrite avant la date de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

### Article 38 39 Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Dans une déclaration déposée auprès du dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.

#### Article 39

-

Le Comité de rédaction a noté qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'élargir la définition de "droit ou garantie non conventionnel" et de modifier l'article 38 tel que convenu, selon les conclusions auxquelles parviendra le Groupe de consultation informel Eurocontrol.

#### Rang des droits ou garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription

- 1. Dans une déclaration déposée auprès du dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique, les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 38) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur. Une telle déclaration peut être modifiée le cas échéant.
- 2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.
- 3. Une garantie internationale prime un droit ou une garantie non conventionnel d'une catégorie non couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

#### CHAPITRE XI

#### APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

### Article 40 Vente et vente future

La présente Convention s'applique à la vente ou à la vente future d'un bien **conformément aux dispositions du** Protocole, avec les modifications qui pourraient y être apportées.

#### **CHAPITRE XII**

#### COMPÉTENCE

### Article 41 *Élection de for*

- 1.— Sous réserve des articles 42 et 43, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties à une opération pour connaître de toute demande fondée sur les dispositions de la présente Convention ont compétence exclusive, à moins que les parties en conviennent autrement sont compétents, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération. Une telle compétence est exclusive à moins que les parties en conviennent autrement.
- 2. Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites par la loi du for choisi.

### Article 42 Compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 12

- 1. Les tribunaux d'un Etat contractant choisis par les parties et les tribunaux d'un **Etat** contractant sur le territoire duquel le bien se trouve est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 12, relativement à ce bien.
- 2. Les Sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 12 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 12:
  - a) les tribunaux choisis par les parties et; ou
- b) les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe1 et le paragraphe 4 de l'article12 si l'application de ces mesures est limitée au territoire dudit État, étant entendu que la mesure ne peut être mise en oeuvre, selon les termes de la décision qui <u>l'ordonne</u>, que sur le territoire de cet Etat contractant.
- 3. Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 12 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre État contractant ou devant un tribunal arbitral soumis à l'arbitrage.

### Article 43 Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

- 1. Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur <u>ou rendre des décisions à son encontre en vertu de l'article 27</u>.
- 2. Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 24, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable de sorte qu'il n'est pas possible de l'enjoindre de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe 1 sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour enjoindre le Conservateur de donner mainlevée de l'inscription.
- 3. Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.
- 4. Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

#### Article 44 Compétence générale

Sous réserve des articles 41, 42 et 43, les tribunaux d'un État contractant compétents en vertu de la loi de cet État sont compétents pour toute demande relative à la présente Convention.

### Article 44 <u>bis</u> <u>Compétence relative aux procédures d'insolvabilité</u>

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité.

#### CHAPITRE XIII

#### RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

### Article 45 Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international* <del>ouverte à la signature</del> **signée** à Ottawa le 28 mai 1988.

#### Article 46

Relations avec [le projet de [la Convention de la Cnudei sur la cession de créances [à des fins de financement [dans le commerce international-17

[La présente Convention l'emporte sur [le projet de] [la Convention] de la Cnudei sur la cession de créances [à des fins de financement [dans le commerce international] dans la mesure où [il] [celle ei] s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens relevant des catégories visées au paragraphe 3 de l'article2.]

\_

La Commission plénière est convenue que cet article devrait être déplacé dans une Annexe au projet de Convention qui se fonderait sur une proposition américaine qui, dans une version amendée du Flimsy No. 8, envisage en premier lieu de remplacer, dans la version anglaise, le verbe "supersede" par "prevail over", en second lieu, de remplacer les mots "biens aéronautiques" par "biens aéronautiques, matériel roulant ferroviaire et biens spatiaux" et, en troisième lieu, de refléter le libellé contenu au paragraphe 1 de l'article 38 du projet de Convention de la CNUDCI.

#### **CHAPITRE XIV**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

[Le présent Chapitre est en cours d'examen par le Comité des dispositions finales] 18

-----

Le Comité des dispositions finales est convenu de soumettre à la décision de la Commission plénière la question des droits et garanties préexistants, mais a invité le Comité de rédaction à examiner certaines implications du point de vue rédactionnel de cette question. Le Comité de rédaction se permet de recommander le libellé suivant pour l'article 55:

### Article 55 [le numéro de l'article dépendra de l'issue des délibérations du Comité des dispositions finales]

- 1. Sauf déclaration contraire d'un Etat contractant à tout moment, la Convention ne s'applique pas à un droit ou garantie préexistant qui garde le rang qu'il avait en vertu de la loi applicable avant la date de prise d'effet de la présente Convention.
- 2. Aux fins du paragraphe v) de l'article premier et de la détermination des priorités en vertu de la présente Convention:
- a) "date de prise d'effet de la Convention" désigne, à l'égard d'un débiteur, le moment où la présente Convention entre en vigueur, ou le moment où l'Etat sur le territoire duquel le débiteur se trouve devient Etat contractant, la date postérieure étant celle considérée; et
- b) le débiteur est situé dans un Etat dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale ou, s'il n'a pas d'administration centrale, son établissement ou, s'il a plus d'un établissement, son établissement principal ou, s'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.
- 3.— Un Etat contractant peut, dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe précédent, préciser une date qui est postérieure à la date de prise d'effet après laquelle le Protocole s'appliquera aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat conclu lorsque le débiteur était situé dans un Etat visé à l'alinéa b) du paragraphe précédent, mais seulement dans la mesure et la manière précisée dans sa déclaration.

#### **APPENDICE II**

# PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES À LA CONVENTION [D'Unidroit] \* [D'Unidroit] \*\* RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES \*

#### LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention [d'Unidroit] [d'Unidroit] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ciaprès dénommée la Convention) pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

AYANT A L'ESPRIT les principes et les objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques:

#### **CHAPITRE I**

#### CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premierI Définitions

- 1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.
- 2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué cidessous:
- a) "aéronef" désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une cellule d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, soit un hélicoptère;

Le présent document contient, outré les modifications apportées par le Comité de rédaction, des propositions d'amélioration du texte français qui apparaissent en grisé.

- b) "moteurs d'avion" désigne des moteurs d'avion (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) à réacteurs, à turbines ou à pistons qui:
- i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1 750 livres ou une valeur équivalente; et
- ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 chevaux-vapeurs ou une valeur équivalente,
- et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;
- c) "biens aéronautiques" désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères;
- d) "registre d'aéronefs" désigne tout registre tenu par un État ou une autorité d'enregistrement d'exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago;
- e) "cellules d'aéronef" désigne les cellules d'avion (à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:
  - i) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage; ou
  - ii) des biens pesant plus de 2 750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

- f) "partie autorisée" désigne la partie visée au paragraphe 2 de l'article XIII;
- g) "Convention de Chicago" désigne la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, <del>ouverte à la signature signée</del> à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu'amendée, et ses annexes;
- h) "autorité d'enregistrement d'exploitation en commun" désigne l'autorité chargée de la tenue d'un registre conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en œuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l'immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d'exploitation;
- i) "radiation de l'immatriculation de l'aéronef" désigne la radiation ou la suppression de l'immatriculation de l'aéronef de son registre d'aéronefs conformément à la Convention de Chicago;
- j) "contrat conférant une garantie" désigne un contrat en vertu duquel une personne s'engage comme garant;
- k) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;
- l) "hélicoptère" désigne un aérodyne plus lourd que l'air (à l'exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:
  - i) au moins cinq (5) personnes y compris l'équipage; ou

ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

- m) "situation d'insolvabilité" désigne:
  - i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou
- ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suppression effective, lorsque la loi ou une action de l'État interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;
- n) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'État contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;
- o) "autorité du registre" désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue d'un registre d'aéronefs dans un État contractant et responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago; et
- p) "État d'immatriculation" désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'État dont le registre national d'aéronefs est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef ou l'État où est située l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue du registre d'aéronefs.

### Article II Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques

- 1.- La Convention s'applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.
- 2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention [d'UNIDROIT] [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

### Article III Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à une-comme si les références à un contrat créant ou prévoyant la constitution d'une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une contrat de une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4; l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 15; <u>le paragraphe 4 de</u> l'article <u>47\_18</u>; <u>le paragraphe 3 de l'article 18</u>; le paragraphe 1 de l'article 19 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);

le paragraphe 2 de l'article 24 (en ce qui concerne une vente future); et l'article 29.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 28 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par le paragraphe 1 de l'article XIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 42), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 55 ¹) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

### Article IV Champ d'application

1. — Sans préjudice de l'application du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Convention s'applique aussi <del>lorsqu'un aéronef est immatriculé à</del> l'égard d'un hélicoptère ou des cellules d'aéronef appartenant à des aéronefs, immatriculés dans un registre d'aéronefs d'un État contractant-En pareil cas, la Convention s'applique dès la première des deux dates suivantes:

a) la date à laquelle l'aéronef est immatriculé de cette façon; et

b) la date d'un accord prévoyant que l'aéronef sera immatriculé de cette façon.qui est l'Etat d'immatriculation et, lorsqu'une telle immatriculation est faite conformément à un accord d'immatriculation de l'aéronef, elle est réputée avoir été effectuée au moment de cet accord.

- 2. Aux fins de la définition d' "opération interne" à l'article premier de la Convention:
- a) une cellule d'aéronef est située dans l'État d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient;
- b) un moteur d'avion est situé dans l'État d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est installé ou, s'il n'est pas installé sur un aéronef, dans l'État où il se trouve matériellement; et
  - c) un hélicoptère est situé dans l'État où il est immatriculé, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie.
- 3. Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception des paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

### Article V Formalités, effets et inscription du contrat des contrats de vente

- 1. Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
  - a) est conclu par écrit;
  - b) porte sur un bien aéronautique dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et

La numérotation de cet article dépendra de l'issue des délibérations du Comité des dispositions finales.

- c) rend possible l'identification du bien aéronautique conformément au présent Protocole.
- 2. Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien aéronautique à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
- 3. L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

### Article VI Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

### Article VII Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 6 et, de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

#### Article VIII Choix de la loi applicable

- 1. Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels aux termes de la Convention.
- 2. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'État désigné ou, lorsque cet État comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

#### **CHAPITRE II**

#### MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

#### **Article IX**

### Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

- 1. Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés au Chapitre III:
  - a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef; et
- b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.
- 2. Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.
- $3. \frac{1}{2}$  Le paragraphe  $\frac{23}{2}$  de l'article 7 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.
  - b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens aéronautiques:
- i) <u>t</u>Toute mesure prévue par la Convention <u>à l'égard d'un bien aéronautique</u> doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable ;
- ii) un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable. Une mesure est considérée comme étant mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable <u>lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, à moins qu'une telle disposition soit manifestement déraisonnable.</u>
- 4. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours **ouvrables** d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe 43 de l'article 7 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.
- 5. Sous réserve de toute loi et réglementation applicables en matière de sécurité aérienne, l'autorité du registre dans un Etat contractant fait droit à une demande de radiation et d'exportation si :
- a) la demande est soumise en bonne et due forme par la partie autorisée, en vertu d'une autorisation enregistrée irrévocable de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation, et si
- b) la partie autorisée certifie à l'autorité du registre que toutes les garanties inscrites ayant un rang préférable à celui du créancier en faveur duquel l'autorisation a été délivrée ont été réglées ou que les titulaires de telles garanties ont consenti à la radiation et à l'exportation.

- 6. Un créancier garanti proposant la radiation de l'immatriculation et l'exportation d'un aéronef en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal, doit informer par écrit avec un préavis suffisant de la radiation de l'immatriculation et de l'exportation:
- a) les personnes intéressées visées à l'alinéa (i) du paragraphe m) de l'article premier de la Convention; et
- b) les personnes intéressées visées à l'alinéa (i) du paragraphe (m) de l'article premier de la Convention qui ont informé le créancier garanti de leurs droits avec un préavis suffisant avant la radiation de l'immatriculation et l'exportation.

### Article X Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

- 1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un État contractant a fait une déclaration de sens à cet effet en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVIII et dans la mesure prévue dans cette déclaration.
- 2. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours **ouvrables** à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'État contractant dans lequel la demande est introduite.
- 3. Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):
- "e) <u>si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi,</u> la vente et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2) de l'article 42 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

- 4. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 28 de la Convention.
- 5. Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention.

\_

Il a été convenu par le Comité de rédaction au cours de ses débats sur cet article que tout article du Protocole faisant l'objet de déclarations devrait être précédé d'un paragraphe à cet effet.

- 6. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX:
- a) doivent être rendues disponibles dans un État contractant par l'autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les {cinq} jours ouvrables après que suivant la date à laquelle le créancier a notifiéé à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet État contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l'exercice des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.
- 7. <u>Les paragraphes 2 et 6 ne portent pas atteinte à toute loi et réglementation applicables</u> en matière de sécurité aérienne.

### Article XI Mesures en cas d'insolvabilité

1. — Le présent article s'applique seulement lorsqu'un État contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVIII.

#### [Variante A]

- 2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité <u>et sous réserve de l'article 7,</u> l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, <del>sous réserve du paragraphe 7,</del> le bien aéronautique au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:
  - a) la fin du délai d'attente; et ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du bien aéronautique si le présent article ne s'appliquait pas.
- 3. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'État contractant du ressort principal de l'insolvabilité.
- 4. Les références faites au présent article à l'"administrateur d'insolvabilité" concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.
- 5. A-moins que et jusqu'à ce<u>Aussi longtemps</u> que le créancier <u>nit eu-n'a pas eu</u> la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:
- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien aéronautique et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

- 6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien aéronautique en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien aéronautique et d'en conserver sa valeur.
- 7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien aéronautique lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux constitués par l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.
  - 8. Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX:
- a) doivent être rendues disponibles par l'autorité du registre et les autorités administratives compétentes d'un État contractant, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier <u>a notifié</u> à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la <del>présente</del> Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans les en oeuvre des mesures conformément aux lois et aux réglementations applicables en matière de sécurité aérienne.
- 9. Il est interdit d'empêcher ou de retarder <u>la mise en oeuvre</u> des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.
- 10. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.
- 11. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.
- 12. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels privilégiés appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 3938 de la Convention, ne priment en cas d'insolvabilité les garanties inscrites.
- 13. La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

#### [Variante B]

- 2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur selon le cas, à la demande du créancier, doit notifier au informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVIII s'il si:
- a) <u>il</u> remédiera aux manquements <u>autres que ceux constitués par l'ouverture des procédures d'insolvabilité</u>, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou <del>s'il</del> si
- b) <u>il</u>donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien aéronautique conformément à la loi applicable.

- 3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
  - 4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.
  - 5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, ne procède pas à la notification conformément au paragraphe 2 ou lorsqu'il a déclaré qu'il <u>fournira au créancier la possibilité de prendre donnera-possession du bien aéronautique mais ne le donne-fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien aéronautique aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.</u>
  - 6. <u>Le bien aéronautique ne peut être vendu avant Jusqu'à ce</u> qu'un tribunal ait statué sur la créance et la garantie internationale <del>, le bien aéronautique ne peut être vendu</del>.

#### Article XII Assistance en cas d'insolvabilité

- <u>1. Le présent article s'applique seulement lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVIII.</u>
- <u>2. –</u> Les tribunaux d'un État contractant où se trouve un bien aéronautique coopèrent, conformément à la loi de l'État contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.

### Article XIII Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation

- <u>1. Le présent article s'applique seulement lorsqu'un État contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVIII.</u>
- <u>42.</u> Lorsque le débiteur a délivré une autorisation irrévocable de radiation de l'immatriculation et <u>une demande</u> de permis d'exportation suivant pour l'essentiel le formulaire annexé au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'autorité du registre, cette autorisation doit être inscrite ainsi.
- 23. Le bénéficiaire de l'autorisation (la "partie autorisée") ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article IX; il ne peut mettre en œuvre ces mesures qu'en conformité avec l'autorisation et les lois et réglementations applicables en matière de sécurité aérienne. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée. L'autorité du registre annule-supprime une autorisation inscrite dans le registre à la demande de la partie autorisée.
- <u>3\_4</u>. L'autorité du registre et les autres autorités administratives dans les États contractants devront prêter promptement leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures prévues à l'article IX.

### Article XIV Modification des dispositions relatives aux priorités

- 1. Un acheteur en vertu d'un contrat de vente inscrit acquiert son droit libre de toute garantie inscrite postérieurement et de toute garantie non inscrite, même si l'acheteur a connaissance de la garantie non inscrite, mais sous réserve d'une garantie inscrite antérieurement.
- 2. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 28 de la Convention détermineront le rang des titulaires de droits portant sur un moteur d'avion, et le paragraphe 6 de l'article 28 ne s'appliquera pas.
- 3.2. Le droit de propriété <u>ou un autre droit ou garantie</u> sur un moteur d'avion n'est pas <u>affecté</u> transféré par le fait qu'il a été installé sur <del>une cellule d'aéronef ou sur</del> un aéronef, ou qu'il en a été enlevé.
- 3. Le paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention s'applique à un objet, autre qu'un bien, installé sur une cellule d'aéronef ou un moteur d'avion.

#### Article XV

#### Modification des dispositions relatives aux cessions

- 1.— Le paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa c):
- "d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire."
- [2. L'article 35 de la Convention s'applique comme si les mots suivant l'expression "à l'occasion de la cession" étaient omis.]

### Article XV bis Dispositions relatives au débiteur

- 1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 10 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:
- a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention ou de l'article XIV(1) du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

La suppression des crochets à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention peut avoir des implications pour cette disposition.

- b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit ou la garantie du débiteur est subordonné en vertu du paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention ou de l'article XIV(1) du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.
- 2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier du chef de toute inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur un bien aéronautique.

#### **CHAPITRE III**

### DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AÉRONAUTIQUES

#### Article XVI L'Autorité de surveillance et le Conservateur

- 1. L'Autorité de surveillance est Y.
- [1. L'Autorité de surveillance du Conservateur des biens aéronautiques est l'entité internationale désignée par une Résolution adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique.
- <u>2. –</u> À défaut de l'entité internationale mentionnée au paragraphe 1, une Conférence des États signataires et des États contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance.] <sup>4</sup>
- [2bis. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables.]
- [3. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les États signataires et les États contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.] <sup>5</sup>
- [24.] Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

#### Article XVII Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Le texte des paragraphes 1 et 2 de l'article XVI reproduit les paragraphes 1 et 2 de l'article XVI présenté dans le DCME Doc. 54, avec des amendements rédactionnels mineurs.

Le présent texte des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article XVI reproduit la proposition présentée dans la note DCME Doc No. 54.

### Article XVIII Désignation des points d'entrée

- 1. Sous réserve du paragraphe 2, tout État contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, désigner un organisme sur son territoire qui sera l'organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.
- 2. Un État contractant ne peut effectuer la désignation visée au paragraphe précédent qu'à l'égard:
- a) des garanties internationales ou des ventes portant sur des hélicoptères ou des cellules d'aéronef se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet État:
- b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne: et
  - e) des avis de garanties nationales.
- 1. Sous réserve du paragraphe 2, tout État contractant peut à tout moment désigner sur son territoire un ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, autres que l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie en vertu de l'article 39 établis en vertu des lois d'un autre Etat.
- 2. Une désignation faite en vertu du paragraphe précédent peut permettre, mais n'impose pas l'utilisation d'un ou de plusieurs points d'entrée pour les informations requises pour les inscriptions en ce qui concerne les moteurs d'aéronef.

### Article XIX Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

- 1. Aux fins du paragraphe 5—6 de l'article 18 de la Convention, le critère de consultation d'un bien aéronautique est <u>le nom du constructeur</u>, le numéro de série du constructeur <u>et la désignation de son modèle</u>, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.
- 2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours <u>ouvrables</u> de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
- 3. Les <u>frais tarifs</u> mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement, de surveillance et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à <u>l'accomplissement des tâches l'exercice des fonctions</u>, à l'exercice des pouvoirs et à l'exercice des fonctions exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

- 4. Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d'entrée fonctionnent <u>au moins</u> pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.
- 5. L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 2 de l'article 27 <u>de la Convention</u> couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention. <u>Le</u> montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur à la valeur maximum du bien aéronautique telle que determinée par l'Autorité de surveillance.
- 6.— Rien dans la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou obtienne une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 27 de la Convention.

#### **CHAPITRE IV**

#### COMPÉTENCE

### Article XX Modification des dispositions relatives à la compétence

Aux fins des <u>l'articles</u> 42 et 44 de la Convention et sous réserve de l'article 41 de la Convention, le tribunal d'un État contractant est également compétent lorsque cet État est l'État d'immatriculation.

#### Article XXI Renonciation à l'immunité de juridiction

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés aux articles 41 ou; 42 ou 44 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien aéronautique en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.
- 2. Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du bien aéronautique.

#### **CHAPITRE V**

#### RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

### Article XXII Relations avec la Convention relative à la reconnaissance internationale

#### des droits sur aéronefs

Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs*, ouverte à la signature signée à Genève le 19 juin 1948, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs, tels que définis dans le présent Protocole, et aux biens aéronautiques. Cependant, en ce qui concerne les droits ou garanties intérêts qui ne sont pas visés ou touchés affectés par la présente Convention, celle-ci ne l'emporte pas sur la Convention de Genève.

#### **Article XXIII**

### Relations avec la Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

- 1. Pour tout État contractant qui est partie à la *Convention pour l'unification de certaines* règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, ouverte à la signature signée à Rome le 29 mai 1933, la présente Convention l'emporte sur cette Convention dans la mesure où celle-ci s'applique aux aéronefs tels que définis dans le présent Protocole.
- 2. Un État contractant partie à la Convention susmentionnée peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas le présent article.

### Article XXIV Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention l'emporte sur la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international* dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens aéronautiques.

#### **CHAPITRE VI**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

[Ce chapitre est à l'examen au sein du Comité des dispositions finales]

Annexe

### FORMULAIRE D'AUTORISATION IRRÉVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

[insérer la date]

Destinataire: [Insérer le nom de l'autorité du registre]

Objet: Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit \* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule d'aéronef/de l'hélicoptère] portant le numéro de série du constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivrée par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article XIII du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention—[d'UNIDROIT] [d'UNIDROIT] relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné:

- i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée:
- a) à faire radier l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre d'aéronefs] tenu par [indiquer le nom de l'autorité du registre] aux fins du Chapitre III de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et
  - b) à faire exporter et faire transférer physiquement l'aéronef [de] [indiquer le nom du pays];
- ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, à réception de la demande, les autorités de [indiquer le nom du pays] collaborent avec la partie autorisée pour une prompte exécution des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veuillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant le présent document de façon adéquate dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet, et en le déposant auprès de [indiquer le nom de l'autorité du registre].

[nom de l'exploitant/du propriétaire]		
[insérer la date]		Accepté et déposé le par: [nom et titre du signataire]
[inscrire les remarques d'usage]	– FIN –	

<sup>\*</sup> Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.